

RÈGLEMENT –  
REDEVANCE -  
CONCESSIONS DANS  
LES CIMETIÈRES  
COMMUNAUX ET  
COLUMBARIUMS

N°18/06/26-6

APPROUVÉ PAR LA  
TUTELLE EN DATE DU  
16/08/2018

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de funérailles et sépultures ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer le montant des redevances à réclamer par emplacement dans les cimetières et les cassettes de columbariums, eu égard aux coûts engendrés par l'entretien des cimetières communaux, et au coût spécifique d'aménagement de columbariums ou de cavurnes ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer avec précision les conditions de résidence auxquelles doivent répondre les personnes pour lesquelles ces redevances sont sollicitées ;

ATTENDU que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-redevance en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;

ATTENDU que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-redevance car la surface (et/ou le nombre de corps à accueillir) des concessions n'est pas mentionnée ;

ATTENDU que, si la surface peut peut-être varier dans certaines communes, le Collège ne perçoit pas en quoi le coût de la concession doit varier selon le nombre de corps ou d'urnes placées, la concession portant sur l'occupation d'une zone délimitée, qu'un corps ou plus y soient placés ;

ATTENDU que le Collège propose donc de ne pas nuancer la redevance en tenant compte du nombre de bénéficiaires éventuels futurs, ceci étant financièrement couvert par la taxe à l'inhumation, mais exclusivement sur le critère de superficie, libre à celui qui le souhaite d'en envisager l'acquisition de plusieurs ;

ATTENDU que la Ministre sollicite également une motivation spécifique à l'application d'un taux de redevance différent pour les domiciliés dans l'entité et pour les non-domiciliés ;

ATTENDU que le Collège s'étonne de cette remarque s'agissant d'une mesure applicable de manière très généralisée dans l'ensemble des communes de la Région sans qu'une motivation spécifique n'apparaisse ;

ATTENDU toutefois que le Collège estime qu'il y a lieu de considérer que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux diminue, et ce notamment en raison du nombre de demandes de concessions formulées par des personnes non domiciliées dans la Commune ;

ATTENDU que, pour garantir l'exécution de sa mission de salubrité publique, priorité doit être donnée aux domiciliés de la Commune ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

A partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans :

Article 1er : Les redevances pour les concessions de sépultures octroyées pour la première fois sont fixées comme suit :

A) 400 € par concession octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans qui précèdent la demande ; la superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;

B) 1.000 € par concession octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 A) ci-dessus ; la superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;

C) 400 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, situé dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ; la dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm (Lxl), sur 30cm de profondeur ;

D) 400 € par emplacement, dans une caverne, située dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ; la superficie de la concession est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) ;

E) 1.000 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, ou dans une caverne, et ce pour une durée de 30 ans pour des personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 C) ou 1 D) ; la superficie de la concession en caverne est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) et la dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm (Lxl), sur 30cm de profondeur ;

Par « personne » à laquelle la concession ou l'emplacement dans le columbarium ou de caverne est accordée, il y a lieu d'entendre celle dont le corps ou les restes mortels seront inhumés ou déposés et non la personne effectuant la demande ;

Art. 2 : La redevance pour la concession est due par la personne qui a introduit la demande de concession ;

Art. 3 : Les redevances pour le renouvellement des concessions de sépulture autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sont les mêmes que celles prévues à l'article 1 ;

Art. 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;

Art. 5 : Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.